



CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS

POUR LES QUARTIERS POPULAIRES

2013 / 2015

entre

LA MINISTRE de la JUSTICE, GARDE des SCEAUX

et

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA VILLE

PREAMBULE

Dans les quartiers de la politique de la ville, les attentes des habitants à l'égard du droit et de la justice sont fortes. L'inscription de l'institution judiciaire dans cette politique interministérielle a donné lieu ces dernières années au développement de plusieurs dispositifs de proximité ainsi qu'à la participation de nombreux magistrats et personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire à des instances partenariales et au développement de mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération. Parallèlement, les questions de sécurité demeurent l'une des principales préoccupations des habitants.

Lors de la concertation sur la réforme de la politique de la Ville, les acteurs locaux et les habitants se sont largement exprimés sur ces sujets et ont manifesté le souhait que la justice et les forces de l'ordre agissent davantage au plus près du terrain, pour garantir l'accès au droit et la sécurité des habitants des quartiers tout en renforçant leur lien avec la population.

L'instauration d'une justice proche des citoyens, l'accès au droit, le règlement des conflits par la médiation, les alternatives aux poursuites et l'action en faveur de l'insertion permettent d'associer d'autres acteurs institutionnels et surtout la société civile à la fonction régulatrice et réparatrice de la Justice.

Dans ce but et en application de la circulaire du Premier ministre du 30 novembre 2012, la garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre délégué chargé de la ville s'engagent par la présente convention à renforcer pendant les trois prochaines années, des actions spécifiques dans les quartiers de la politique de la ville.

Ces engagements se traduisent par :

- des résultats à atteindre
- des moyens à mettre en œuvre
- des engagements sur les méthodes de travail et de collaboration entre les deux ministères.

ARTICLE 1 - LES ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Les engagements opérationnels porteront sur les objectifs suivants :

1°) Mobiliser les moyens de droit commun de la Justice, en associant l'institution judiciaire à la préparation et la signature des contrats de ville 2014-2020.

- Rendre partie prenante des futurs contrats de ville l'institution judiciaire, en tenant compte de ses spécificités constitutionnelles (procureurs de la République, présidents des tribunaux de grande instance et juges du siège, services de l'administration pénitentiaire, services de protection judiciaire de la jeunesse) ;
- Les procureurs de la République seront signataires des contrats de ville.

2°) Conforter la justice de proximité, et plus particulièrement l'accès au droit, ainsi que l'aide aux victimes

- Déployer les 100 nouveaux bureaux d'aides aux victimes (BAV) prévus par la circulaire du 9 janvier 2013 (circulaire relative à la présentation des bureaux d'aide aux victimes et des conditions de mise en œuvre de leur généralisation : BO min. Just. 31 janv. 2013), en donnant la priorité aux implantations dans les tribunaux de grande instance dont les ressorts sont particulièrement concernés par la politique de la ville.
- Conforter l'accès au droit dans les quartiers prioritaires :
 - o En privilégiant l'implantation dans ces quartiers de maisons de justice et du droit (MJD) et en informant les conseils départementaux d'accès au droit (CDAP), constitués sous forme de GIP, des décisions prises par le Comité interministériel des villes du 19 février 2013
 - o En pérennisant les MJD, notamment par le maintien des postes de greffiers dédiés à l'accueil et à l'orientation des publics

3°) Mobiliser l'action pénale pour lutter contre les phénomènes de délinquance propres aux quartiers de la politique de la ville

- Privilégier les quartiers prioritaires, notamment ceux correspondant à une zone de sécurité prioritaire, dans l'allocation des moyens dont dispose l'institution judiciaire (services judiciaires, pénitentiaires et de protection judiciaire de la jeunesse) ; les établissements pénitentiaires doivent être compris comme cible également prioritaire, compte tenu de la spécificité de leurs publics ;
- Cibler plus particulièrement la répression des infractions suivantes :
 - o le trafic de stupéfiants et l'économie souterraine ;
 - o les violences envers les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, ainsi qu'envers les professionnels intervenant dans les quartiers prioritaires (notamment forces de l'ordre, pompiers, médecins, gardiens d'immeuble) ;
 - o les infractions en matière d'habitat indigne ou insalubre, la lutte contre ces infractions constituant un préalable à la réussite des programmes de réhabilitation des copropriétés dégradées.

4°) Prévenir la récidive

- Accompagner et orienter les mineurs et jeunes majeurs suivis dans un cadre judiciaire résidant dans les quartiers prioritaires vers les dispositifs tels que les emplois d'avenir dédiés, les dispositifs de réussite éducative, les actions Ville Vie Vacances, les Centres de Loisirs Jeunes de la Police Nationale, les ateliers santé-ville ;
- Développer l'accessibilité de ces jeunes à l'ensemble des dispositifs de droit commun, publics et associatifs, d'éducation artistique, culturelle et sportive ;
- Généraliser dans chaque tribunal de grande instance, le principe de conventions entre les services de la justice (procureur de la République, protection judiciaire de la jeunesse, services pénitentiaires d'insertion et de probation) et les bailleurs sociaux, afin de développer les actions favorisant la réparation rapide du préjudice subi. Ce dispositif prendra la forme d'un travail d'intérêt général ou d'un travail non rémunéré décidé dans le cadre d'une proposition d'alternatives aux poursuites, de mesures pénales ordonnées par l'autorité judiciaire ou d'une peine prononcée par les juridictions de jugement ;

- Pour diminuer le sentiment d'incompréhension et d'impunité, et partant, le risque de récidive des condamnés,, les mesures prononcées doivent être exécutées et respectées, notamment celles d'interdiction de séjour dans les quartiers. Dans chaque tribunal de grande instance particulièrement concerné par la politique de la ville, il conviendra de mettre en place, en lien avec les services de police et de gendarmerie nationale, les modalités opérationnelles facilitant sa mise en œuvre.

5°) Favoriser l'accès des jeunes issus des quartiers prioritaires au programme de développement des classes préparatoires intégrées « égalité des chances » dans toutes les écoles nationales dépendant du ministère de la justice.

6°) Contribuer à la lutte contre les discriminations dans les quartiers prioritaires

Développer les actions en matière de lutte contre les discriminations, notamment :

- en systématisant sur les territoires de la politique de la ville le partenariat entre l'institution judiciaire et le Défenseur des droits (permanences dans les MJD, intervention de magistrats référents sur les discriminations, actions de formation...) ;
- en agissant pour la reconnaissance des discriminations territoriales comme critères de discrimination opposables

En outre, le ministère de la Justice participera à l'élaboration d'un programme d'actions interministérielles de lutte contre les discriminations dans les quartiers prioritaires.

Les actions proposées par le ministère de la justice comporteront tout à la fois :

- un volet de lutte contre les discriminations dans le cadre de ses missions et interventions ;
- un volet d'expérimentations, avec les territoires volontaires.

ARTICLE 2 - LA GESTION DES MOYENS DES SERVICES DECONCENTRES

1°) A l'issue de la réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville, il sera veillé à ce que les représentants de l'institution judiciaire (procureurs de la République, services de l'administration pénitentiaire, de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)) disposent de moyens humains adaptés, en termes quantitatifs et qualitatifs, à la négociation et à la mise en œuvre des futurs contrats entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Les personnels concernés bénéficieront d'une formation spécifique préalable conduite conjointement par les deux ministères.

2°) Le ministère de la justice poursuivra la mise à disposition des personnels de la justice, notamment ceux issus de la protection judiciaire de la jeunesse, afin d'exercer les fonctions de délégués du préfet. A l'issue de leur mise à disposition, les conditions de leur réintégration seront examinées attentivement avec eux.

3°) Le personnel du ministère de la justice sera invité à participer aussi souvent que possible aux instances partenariales telles que les groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD), les cellules de coordination opérationnelle des ZSP, ou encore les conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance (CLSPD et CISPD).

ARTICLE 3 - LES METHODES DE TRAVAIL ET DE COLLABORATION ENTRE LES DEUX MINISTERS

1°) Les moyens nécessaires sont mis en place dans les systèmes d'information des directions et services du ministère de la justice afin de pouvoir identifier les publics résidents des quartiers prioritaires.

En particulier, le ministère délégué chargé de la ville met à disposition du ministère de la justice un service Internet (Web Service Adresse (WSA)) d'identification des adresses situées dans les quartiers de la politique de la ville. Des conventions techniques préalables encadrent ces échanges de données. Les résultats sont partagés entre les services du ministère de la justice et du ministère de la ville, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur

2°) Le ministère délégué chargé de la ville est consulté préalablement par le ministère de la justice sur les projets de textes législatifs ou réglementaires et les circulaires qui pourraient donner lieu à un ciblage géographique des actions dans les domaines de la sécurité, de prévention de la délinquance et de l'intégration et/ou qui présentent un intérêt majeur pour les quartiers de la politique de la ville.

3°) Le ministre de la justice et le ministère délégué chargé de la ville se consultent réciproquement et s'associent à la mise en place d'études et/ou d'actions expérimentales sur les champs concernés par la convention.

4°) Le ministre de la justice et le ministère délégué chargé de la ville coopèrent en vue de développer la formation des agents du ministère de la justice à la politique de la ville et/ou aux spécificités du service public dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

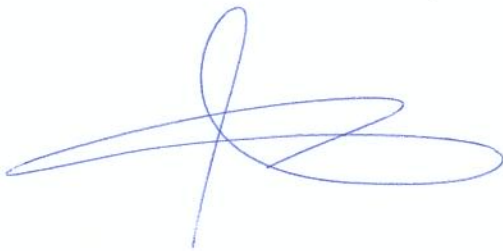
ARTICLE 4 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage se réunira au moins une fois par an. Il est composé du Secrétaire général du Comité interministériel des villes, du secrétaire général du Ministère de la Justice, du directeur des affaires criminelles et des grâces, du directeur de l'administration pénitentiaire, du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, du directeur des services judiciaires.

Ce comité de pilotage suit la mise en œuvre de la présente convention. Il en établit le bilan annuel et procède à l'analyse des résultats.

Le secrétariat général du comité interministériel des villes en assurera le secrétariat.

La garde des sceaux, ministre de la justice

A blue ink signature, appearing to be 'M. L. J.', written in a stylized, cursive script.

Le ministre délégué chargé de la ville

A blue ink signature, appearing to be 'M. D. C.', written in a stylized, cursive script.